



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
ANTENNE de NICE  
immeuble Nice leader – Tour Hermès,  
64-66 route de Grenoble  
06286 NICE

Nice, le 21/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MCS PROMOTIONS**

913 chemin de Suy Blanc  
06610 La Gaude

Référence : 2024-775  
Code AIOT : 0006414020

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement MCS PROMOTIONS implanté 100 route de la baronne 06640 Saint-Jeannet. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MCS PROMOTIONS
- 100 route de la baronne 06640 Saint-Jeannet
- Code AIOT : 0006414020
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Inspection avait réalisé en 2021 une visite sur le site situé route de la Baronne à Saint-Jeannet, exploité par la société MCS Promotions, sur lequel une activité illégale de stockage de terres et gravats avait été constatée. Un arrêté de mise en demeure et un arrêté de mesures conservatoires ont été signés le 14/06/2021. Suite à la visite réalisée le 15/04/2022 et au fait que l'exploitant n'a pas déféré à l'arrêté de mise en demeure dans les délais impartis, l'arrêté n°658 du 19/08/2022 supprime les installations irrégulières à compter de la notification à l'exploitant (courrier en date du 23/08/2023) conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement. Les arrêtés préfectoraux n°659 et n°660 du 19/08/2022 (notifiés par courrier en date du 23/08/2023) prescrivent respectivement une astreinte administrative et une amende administrative à l'encontre de l'exploitant.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Régularisation	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 14/06/2021, article 2	Suppression de l'installation	3 mois
2	Nature des déchets et traçabilité	Arrêté préfectoral de Mesures d'Urgence du 14/06/2021, article 1	Suppression de l'installation	3 mois
3	Mesures conservatoires	Arrêté préfectoral de Mesures Conservatoires du 14/06/2021, article 1	Suppression de l'installation	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence d'une activité sur le site. Des traces de l'utilisation d'une pelleuse étaient présentes le jour de l'inspection.

L'Inspection constate que l'exploitant ne respecte toujours pas les arrêtés de mise en demeure, de mesures conservatoires et de suppression d'activité qui lui ont été opposés.

Toutefois, la société étant en liquidation judiciaire depuis le 6 mars 2024, il appartient au liquidateur judiciaire de faire procéder à la suppression de l'activité, mise en sécurité du site et à la remise en état du site conformément à l'article R.512-39-1 / R.512-46-25 du Code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral est en annexe au rapport.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Régularisation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/06/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société MCS Promotions, n° SIRET 78919311700023 dont le siège social est situé 913 CHEMIN DU SUY BLANC 06610 LA GAUDE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour ses activités de stockage de déchets sur le site situé 100 route de la baronne 06640 SAINT

JEANNET (parcelles AM 0056 et 0057) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : • soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement ou d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable, selon la nature des déchets stockés sur le site (autorisation si déchets non dangereux non inertes, enregistrement si déchets inertes) ; • soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et conformément aux procédures en vigueur (article L. 512-6-1 ou L. 512-7-6 en fonction de la nature des déchets stockés)

**Constats :**

La société MCS Promotions, n° SIRET 78919311700023 dont le siège social est situé 913 CHEMIN DU SUY BLANC 06610 LA GAUDE, est en liquidation judiciaire depuis le 6 mars 2024.

Le représentant de la société est donc à présent M.Pierre GARNIER (liquidateur judiciaire).

A présent il convient à ce que M.GARNIER procède à la remise en état du site tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et conformément aux procédures en vigueur (article L. 512-6-1 ou L. 512-7-6 en fonction de la nature des déchets stockés).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suppression de l'installation

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Nature des déchets et traçabilité**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 14/06/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

La société MCS Promotions, n° SIRET 78919311700023 dont le siège social est situé 913 CHEMIN DU SUY BLANC 06610 LA GAUDE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son site situé 100 route de la baronne 06640 SAINT JEANNET (parcelles AM 0056 et 0057) : • article 7.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " en fournissant, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs d'évacuation des déchets (terres et gravats) vers des installations autorisées à les recevoir ; • articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement en fournissant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les registres conformes à cet arrêté ; • article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées en fournissant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs du caractère inerte des déchets présents sur le site.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté la présence de déchets (terres et gravats,

béton armé ....). Le jour de la visite, il n'y avait plus de broyeur, concasseur sur le site. Toutefois des traces de pneu d'engins (pelle ou pelleteuse) étaient présentes sur le site

L'exploitant n'a jamais :

- fourni les justificatifs d'évacuation des déchets (terres et gravats) vers des installations autorisées à les recevoir ;
- transmis les registres conformément aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
- les justificatifs du caractère inerte des déchets présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suppression de l'installation

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Mesures conservatoires

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 14/06/2021, article 1

**Thème :** Risques chroniques, évacuation des déchets

**Prescription contrôlée :**

La société MCS Promotions, n° SIRET 78919311700023 dont le siège social est situé 913 CHEMIN DU SUY BLANC 06610 LA GAUDE, est tenue de respecter les mesures conservatoires suivantes pour son site situé 100 route de la baronne 06640 SAINT JEANNET (parcelles AM 0056 et 0057) le temps de la régularisation de son site : • L'exploitant procède à l'évacuation des terres stockées le long des berges du cours d'eau dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'impossibilité technique justifiée, il justifie du caractère inerte des déchets entreposés et fait réaliser, par un expert technique, une étude de stabilité permettant de justifier dans le temps de l'absence de risque d'éboulement ou d'entraînement vers le cours d'eau et vallon en contre bas, dans ce même délai. • L'exploitant procède à l'évacuation des déchets de ferrailles, des déchets de bois et des véhicules hors d'usage présents sur son site vers des filières autorisées à les recevoir dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il transmet dans le même délai les justificatifs (bordereaux de suivi de déchets, registres) d'évacuation de ces déchets dans des filières autorisées à les recevoir.

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à l'évacuation totale des terres stockées le long des berges du cours d'eau.

L'exploitant n'a pas fait réaliser, par un expert technique, une étude de stabilité permettant de justifier dans le temps de l'absence de risque d'éboulement ou d'entraînement vers le cours d'eau et vallon en contrebas des terres présentes sur le site. De plus, il n'a fourni aucune justification du caractère inerte des déchets entreposés;

L'exploitant n'a procédé à l'évacuation des déchets de ferrailles, ni des déchets de gravats et des véhicules hors d'usages présents sur son site au niveau du vallon. Ces déchets doivent être évacués vers des filières autorisées à les recevoir

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suppression de l'installation
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois